

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-huitième session du Comité pour les animaux
Tel Aviv (Israël), 30 août – 3 septembre 2015

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

ESPECES ETEINTES OU PEUT-ETRE ETEINTES (DECISION 16.164)*
(Point 8 de l'ordre du jour)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Président:	Le représentant de l'Europe (M. Fleming);
Parties:	Afrique du Sud, Australie, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Mexique, Mozambique, Namibie et République tchèque;
OIG et ONG :	PNUE-Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (PNUE-WCMC), Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), <i>Humane Society International</i> et <i>TRAFFIC International</i> .

Mandat

À la lumière des exposés et débats de la plénière, le groupe de travail:

- a) examinera les propositions du groupe de travail, des États-Unis d'Amérique et du Mexique contenues dans les annexes du document AC28 Doc. 8 concernant la mise en œuvre de la décision 16.164;
- b) proposera, pour examen au Comité pour les animaux, une manière de procéder en tenant compte de la consultation avec le Comité pour les plantes; et
- c) donnera des conseils sur les rapports des conclusions du Comité pour les animaux et du Comité sur les plantes au Comité permanent.

Recommandations

1. Le groupe de travail **recommande** que le Comité adopte l'option 1 du document AC28 Doc.8 (annexe 1) avec les amendements suggérés figurant dans l'annexe 1 (a & b) de ce rapport du groupe de travail pour transmission au Comité pour les plantes et par la suite au Comité permanent.

* Ce point est inscrit à l'ordre du jour du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

2. Le groupe note que ces amendements suggérés à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16) constituent la meilleure approche pour l'accomplissement du mandat du groupe.
3. Le groupe note que les Parties restent libres de proposer des amendements aux annexes en vue de supprimer des espèces éteintes s'ils le désirent.
4. Le groupe était divisé sur la question de savoir s'il vaut la peine d'annoter des espèces éteintes inscrites aux annexes, sachant qu'un amendement dans ce sens nécessite une (des) proposition(s) à la Conférence des Parties. Il s'ensuit que le texte possible d'une éventuelle annotation est placé entre crochets (dans la section D de l'annexe 4) pour examen futur par le Comité pour les plantes et le Comité permanent.
5. Néanmoins, le groupe **recommande**, que les Parties choisissent ou non d'annoter des espèces éteintes, de demander au Secrétariat de prier le PNUE-WCMC de s'assurer que les espèces éteintes inscrites aux annexes soient dûment indiquées / annotées dans la base de données Species+ et dans l'Indice des espèces CITES.
6. Concernant le paragraphe 20.b du document AC28. Doc.8, le groupe note qu'il est difficile de dire si les inscriptions de taxons supérieurs comprennent des espèces dont on savait qu'elles étaient éteintes au moment de l'inscription. Le groupe estime que cette question n'entre pas dans le mandat du groupe de travail et **recommande** au Comité d'attirer l'attention du Comité permanent sur ce point.

ANNEXE 1A. AMENDEMENTS SUGGERES A LA RESOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP16)

Le nouveau texte est souligné; le texte supprimé est ~~barré~~; version montrant le suivi des corrections de l'annexe 1 du document AC28 Doc.8

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout État, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

Lorsqu'elles préparent une proposition visant à inscrire un taxon supérieur aux annexes, les Parties sont encouragées à indiquer toute espèce éteinte appartenant au taxon supérieur et à préciser si elle est incluse ou exclue de l'inscription proposée.

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Espèces éteintes

Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes. Des espèces éteintes déjà inscrites aux annexes ~~peuvent devraient~~ y être maintenues si elles remplissent un des critères de précaution énoncés dans l'annexe 4.D.

Les espèces qui appartiennent à un taxon supérieur inscrit et qui étaient considérées éteintes au moment de l'entrée en vigueur de cette inscription ne sont pas considérées appartenant à ce taxon supérieur pour les besoins de la Convention à moins qu'elles ne soient spécifiquement incluses [au titre des dispositions de l'annexe 2 b]. Lorsqu'elles préparent une proposition d'inscription d'un taxon supérieur aux annexes, les Parties sont

encouragées à noter toute espèce [récemment] éteinte dans un taxon supérieur qui est exclue de l'inscription proposée.]

Annexe 4

Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, les Parties, en vertu de l'approche de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou l'impact du commerce sur sa conservation, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adoptent des mesures proportionnées aux risques prévus pour cette espèce.

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes à moins d'avoir été transférée au préalable à l'Annexe II avec un suivi de tout impact du commerce sur elle pendant au moins deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties. exception faite d-Des espèces éteintes qui peuvent être supprimées de l'Annexe I sans avoir été au préalable transférées à l'Annexe II en vertu des dispositions du paragraphe D.)
2. Une espèce inscrite à l'Annexe I devrait être transférée à l'Annexe II seulement:
- a) si elle ne remplit pas les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si l'une des conditions suivantes est remplie à titre de précaution pour sa sauvegarde:
- i) l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce ou de poser des problèmes de lutte contre la fraude à toute autre espèce inscrite à l'Annexe I; ou
- ii) l'espèce est probablement demandée pour le commerce mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties est satisfaite:
- par la mise en œuvre par les Etats de l'aire de répartition des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV; et
- B) par l'existence de contrôles appropriés pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention; ou
- iii) un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la Conférence des Parties, fondé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des contrôles effectifs pour lutter contre la fraude soient en place; ou
- b) si une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément à une résolution applicable et est adoptée par la Conférence des Parties.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée par une Partie qui a formulé une réserve sur l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement.

4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II s'il est probable que, du fait de cette suppression, elle remplisse dans un proche avenir les conditions requises pour être inscrite aux annexes.
5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, dans les deux derniers intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'étude du commerce important pour améliorer sa conservation.

B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.

1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.
2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

C. Concernant les quotas établis au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus:

1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.

D. Les espèces qui sont considérées comme ~~présümées~~ éteintes ne doivent pas être supprimées de ~~l'Annexe I des annexes~~ si:

- a) elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ou
- b) elles ressemblent à des espèces existantes inscrites aux annexes; ou
- c) de telle sorte que leur suppression entraînerait des difficultés d'application de la Convention; ou
- d) leur suppression compliquerait inutilement l'interprétation des annexes.

[Les espèces éteintes ~~maintenues [ou inscrites]~~ incluses dans les ~~aux~~ annexes doivent être annotées comme suit:

~~‘considérée éteinte dans la Liste rouge de l’UICN’.~~ Ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que “peut être éteintes”].

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

Présumée éteinte

Une espèce est dite "présumée éteinte" lorsque

- a) elle est inscrite comme telle (Catégorie EX) dans la Liste rouge de l'UICN des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce ou
- b) elle remplit la définition de l'UICN pour 'Éteint', à savoir: "Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon.

ANNEXE 1B. AMENDEMENTS SUGGERES A LA RESOLUTION CONF. 9.24 (REV. COP16)

Le nouveau texte est souligné; le texte supprimé est ~~barré~~; version sans suivi des corrections

Annexe 3

Cas particuliers

Inscriptions scindées

L'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

Quand une inscription scindée est faite, elle devrait en général l'être sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux annexes et laissent les autres hors des annexes ne devraient normalement pas être autorisées.

Pour les espèces se trouvant hors de la juridiction de tout État, l'inscription aux annexes devrait faire usage des dénominations utilisées par d'autres accords internationaux pertinents, le cas échéant, pour définir la population. En l'absence d'un tel accord international, les annexes devraient définir la population par région ou sur la base de coordonnées géographiques.

Les noms taxonomiques inférieurs à l'espèce ne devraient pas être utilisés dans les annexes, à moins que le taxon en question soit bien distinct et que l'usage du nom n'entraîne pas de problèmes d'application.

Taxons supérieurs

Si toutes les espèces d'un taxon supérieur sont inscrites aux Annexes I ou II, elles devraient l'être sous le nom du taxon supérieur. Si quelques espèces d'un taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II et les espèces restantes à l'autre annexe, ces dernières devraient être inscrites sous le nom du taxon supérieur, avec l'annotation qui convient faite conformément aux dispositions des résolutions sur l'utilisation de l'annotation aux annexes.

Lorsqu'elles préparent une proposition visant à inscrire un taxon supérieur aux annexes, les Parties sont encouragées à indiquer toute espèce éteinte appartenant au taxon supérieur et à préciser si elle est incluse ou exclue de l'inscription proposée.

Lorsqu'une Partie envisage de préparer une proposition visant à transférer à l'Annexe I l'une des espèces végétales appartenant à un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II, elle devrait se demander:

- i) si cette espèce peut être facilement reproduite artificiellement;
- ii) si elle est actuellement disponible en culture à partir de spécimens reproduits artificiellement; et
- iii) s'il existe des problèmes pratiques d'identification de cette espèce, en particulier sous la forme dans laquelle elle pourrait être commercialisée.

Espèces éteintes

Habituellement, des espèces éteintes ne doivent pas être proposées pour inscription aux annexes. Des espèces éteintes déjà inscrites aux annexes devraient y être maintenues si elles remplissent un des critères de précaution énoncés dans l'annexe 4.D.

[

Annexe 4

Mesures de précaution

En examinant les propositions d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II, les Parties, en vertu de l'approche de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce ou l'impact du commerce sur sa conservation, agissent au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce et adoptent des mesures proportionnées aux risques prévus pour cette espèce.

- A. 1. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes à moins d'avoir été transférée au préalable à l'Annexe II avec un suivi de tout impact du commerce sur elle pendant au moins deux intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, exception faite des espèces éteintes qui peuvent être supprimées de l'Annexe I sans avoir été au préalable transférées à l'Annexe II en vertu des dispositions du paragraphe D.)
2. Une espèce inscrite à l'Annexe I devrait être transférée à l'Annexe II seulement:
- a) si elle ne remplit pas les critères pertinents inclus dans l'annexe 1 et si l'une des conditions suivantes est remplie à titre de précaution pour sa sauvegarde:
- i) l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et son transfert à l'Annexe II n'est pas susceptible de stimuler le commerce ou de poser des problèmes de lutte contre la fraude à toute autre espèce inscrite à l'Annexe I; ou
- ii) l'espèce est probablement demandée pour le commerce mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties est satisfaite:
- par la mise en œuvre par les Etats de l'aire de répartition des obligations découlant de la Convention, en particulier de l'Article IV; et
- B) par l'existence de contrôles appropriés pour lutter contre la fraude et par le respect des conditions requises par la Convention; ou
- iii) un quota d'exportation ou autre mesure spéciale approuvée par la Conférence des Parties, fondé sur les mesures de gestion décrites dans le justificatif de la proposition d'amendement, fait partie intégrante de la proposition d'amendement, à condition que des contrôles effectifs pour lutter contre la fraude soient en place; ou
- b) si une proposition d'élevage en ranch est soumise conformément à une résolution applicable et est adoptée par la Conférence des Parties.
3. Aucune proposition de transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'est examinée par une Partie qui a formulé une réserve sur l'espèce en question, à moins que cette Partie n'accepte de retirer sa réserve dans les 90 jours suivant l'adoption de l'amendement.
4. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II s'il est probable que, du fait de cette suppression, elle remplisse dans un proche avenir les conditions requises pour être inscrite aux annexes.

5. Aucune espèce ne devrait être supprimée de l'Annexe II si, dans les deux derniers intervalles entre des sessions de la Conférence des Parties, elle a fait l'objet d'une recommandation dans le cadre de l'étude du commerce important pour améliorer sa conservation.

B. Les procédures suivantes sont appliquées lorsqu'une espèce est transférée à l'Annexe II au titre du paragraphe A. 2. iii) ci-dessus.

1. Lorsque le Comité pour les plantes, le Comité pour les animaux ou une Partie a connaissance de problèmes eu égard au respect des mesures de gestion et des quotas d'exportation d'une autre Partie, le Secrétariat doit en être informé et, si le Secrétariat n'est pas en mesure de résoudre le problème de manière satisfaisante, il doit informer le Comité permanent qui peut, après consultation de la Partie en question, recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces inscrites à la CITES avec cette Partie et/ou demander au gouvernement dépositaire de préparer une proposition visant à retransférer la population à l'Annexe I.
2. Si, lors de l'examen d'un quota et des mesures de gestion qui l'appuient, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes est confronté à un problème de respect des décisions prises ou de préjudices possibles envers une espèce, ce Comité demande au gouvernement dépositaire de préparer une proposition de mesure corrective pertinente.

C. Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I des annexes:

1. Si une Partie souhaite renouveler, amender ou supprimer un tel quota, elle soumet une proposition pertinente pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
2. Quand un tel quota est établi pour une période limitée, après cette période, ce quota passe à zéro jusqu'à ce qu'un nouveau quota soit établi.

D. Les espèces qui sont considérées comme ~~présumées~~ éteintes ne doivent pas être supprimées de ~~l'Annexe I~~ des annexes si:

- a) elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ou
- b) elles ressemblent à des espèces existantes inscrites aux annexes; ou
- c) leur suppression entraînerait des difficultés d'application de la Convention; ou
- d) leur suppression compliquerait l'interprétation des annexes.

[Les espèces éteintes incluses dans les annexes doivent être annotées comme suit: 'éteinte'. Ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteintes"].

Annexe 5

Définitions, explications et lignes directrices

NOTE: Lorsque des lignes directrices chiffrées sont citées dans cette annexe, elles sont présentées à titre d'exemples car il est impossible de donner des valeurs numériques qui soient applicables à tous les taxons, du fait des différences existant dans leur biologie.

Présumée éteinte

Une espèce est dite "présumée éteinte" lorsque

- a) elle est inscrite comme telle (Catégorie EX) dans la Liste rouge de l'UICN des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce ou
- b) elle remplit la définition de l'UICN pour 'Éteint', à savoir: "Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon".